

Secrétariat général du gouvernement  
-----

Direction du travail et de l'emploi  
-----

Service des affaires juridiques  
et de l'administration générale  
*section juridique*  
-----

Le Plexus – 63 rue Fernand Forrest  
BP M2 - 98849 Nouméa cedex  
Tél. : 27.55.72 - Fax : 27.04.94  
-----

N° 2021-DTE- 61815

Nouméa, le

21 MAI 2021

Le directeur par intérim du travail et de  
l'emploi,

à

Madame et Monsieur les co-présidents  
du Conseil du Dialogue Social

Objet : Saisine du Conseil du dialogue social

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article Lp. 381-3 du code du travail, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour avis le projet de texte suivant :

- la délibération relative à l'obligation vaccinale pour les emplois directement exposés au risque de contamination par le virus SARS –CoV-2.

En application de l'article R. 381-9 alinéa 2 du code du travail, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la présente saisine pour vous prononcer.

Ce texte comporte un enjeu important pour le pays, le projet de délibération vient d'être examiné en seconde réunion du gouvernement. Il est important que la délibération soit jointe au projet de loi du pays lors de son adoption

Veuillez agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur par intérim du  
travail et de l'emploi,



Thierry XOZAME



NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Nouméa, le 4 mai 2021

N° 3040-43/GNC/SG2021

### RAPPORT AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

**Objet :** Projet de délibération relative à l'obligation vaccinale pour les emplois directement exposés au risque de contamination par le virus SARS-CoV-2.

**P.J. :** Un projet délibération.

I/ A l'instar de l'ensemble des Etat, Pays ou Territoire confronté à la pandémie, la Nouvelle-Calédonie a dû définir et mettre en œuvre une stratégie sanitaire pour préserver la santé de chacun et de toute sa population.

Le statut, quasi originel, « covid-free » de la Nouvelle-Calédonie, a opportunément permis au pays d'envisager, en partenariat avec l'Etat pour ce qui relève de sa compétence, une stratégie consistant à intervenir non seulement sur le front de la lutte contre la propagation du virus mais également sur celui de la lutte contre l'introduction du virus.

La suspension de principe des vols internationaux réguliers à destination de la Nouvelle-Calédonie et la mise en place d'un « sas sanitaire » pour les vols exceptionnellement autorisés ont constitué les principales mesures visant à contenir la covid-19 aux portes de la Nouvelle-Calédonie.

A l'instar de ses voisins régionaux et notamment néo-zélandais, le choix d'un confinement général de la population et de mesures prescriptives de distanciation sociale ont indubitablement contribué à préserver le statut « covid-free » du Caillou lors des deux épisodes de détection de foyers infectieux locaux.

Jusqu'à présent, cette stratégie basée sur le contrôle du flux des arrivants en provenance de l'extérieur, sur la mise en œuvre de protocoles sanitaires stricts dans les zones à risque et sur

les mesures de confinement individuel<sup>1</sup> ou collectif a permis de maîtriser l'essentiel des risques de santé liés à cette épidémie.

Toutefois, l'adéquation de la réponse sanitaire de la Nouvelle-Calédonie à la menace du virus SARS-CoV-2 implique nécessairement des adaptations résultant d'une part de l'évolution de cette menace et/ou d'autre part de l'état des connaissances scientifiques.

A cet égard deux faits marquants plaident aujourd'hui pour un renforcement du sas sanitaire calédonien intégrant notamment une obligation vaccinale pour les emplois les plus exposés.

Tout d'abord, le développement d'un nombre indéterminé de variants du SARS-CoV-2 plus contagieux que la souche originelle a conduit à augmenter le risque d'exposition et par suite de contamination en Nouvelle-Calédonie, en favorisant à nouveau la circulation du virus, en Europe notamment.

Les derniers chiffres recensant les cas de passagers, en provenance de l'extérieur, détectés positifs au terme de leur quatorzaine attestent de cet inquiétant constat<sup>2</sup>.

Parallèlement, les données acquises de la science sur la vaccination montrent une efficacité des vaccins à ARNm contre les formes sévères et modérées de la Covid-19 et une réduction du risque d'infection pour les personnes vaccinées<sup>3</sup>.

Fort de ce double constat il apparaît qu'un sas sanitaire basé exclusivement sur des gestes barrières, dont la vigilance s'érode naturellement dans le temps, ne semble plus être à la hauteur de l'intensification du risque constatée, et les circonstances des derniers cas de contamination locaux conduisent à renforcer la sécurisation des points d'entrée du virus en instaurant une obligation vaccinale pour les emplois directement exposés au risque de contamination, de manière à s'assurer que ces emplois sont occupés par des personnes vaccinées.

Tel est l'objectif de ce projet de délibération.

L'**article 1<sup>er</sup>** fixe le champ d'application matérielle, dans le temps et dans l'espace de cette obligation vaccinale.

Celle-ci concerne les emplois nécessitant un contact direct avec les personnes en provenance de l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'activités professionnelles s'exerçant dans trois zones de risque identifiées : la zone portuaire et aéroportuaire, la zone de placement en quatorzaine et le secteur « Covid 19 » du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Cette obligation est prévue jusqu'à la levée des mesures de suspension des programmes de vols internationaux réguliers.

L'**article 2** expose les conditions de cette vaccination laquelle doit être réalisée dans un des centres désignés à cet effet par l'injection de l'un des vaccins autorisé par le gouvernement de

---

<sup>1</sup> Placement en quatorzaine de toutes personnes entrant en NC et placement à l'isolement des cas détectés positifs.

<sup>2</sup> Avec un pic de 26 personnes infectées en lien avec le vol en provenance de Paris du 05 mars 2021.

<sup>3</sup> Ainsi il est désormais scientifiquement acquis que le vaccin Pfizer évite les formes graves de la maladie et de décès à 95% et diminue de 90% la transmission du virus de la covid-19.



la Nouvelle-Calédonie à savoir le Pfizer et le Moderna. La mention de la vaccination est apposée par le professionnel de santé sur un carnet de vaccination dédié.

L'**article 3** précise le rôle du médecin du travail qui atteste auprès de l'employeur du statut vaccinal du salarié ou de l'agent exerçant un des emplois concerné par l'obligation vaccinale. Dans l'hypothèse de contre-indication médicale à la vaccination, le médecin du travail est amené à émettre un avis d'inaptitude ouvrant au travailleur le bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation de soutien covid-19 » prévue par la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020.

L'**article 4** encadre les obligations visant à s'assurer du respect par l'employeur de l'obligation d'affecter sur les emplois exposés au risque élevé de contamination par la covid-19 du personnel vacciné. Il est ainsi tenu de mettre à jour un registre recensant la liste de ces emplois et les données nominatives du personnel affecté.

L'**article 5** rappelle les options de l'employeur qui se trouve confronté à un refus de la vaccination en renvoyant à l'application du droit commun respectivement prévu par le code travail de la Nouvelle-Calédonie et les textes organisant la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

L'**article 6** fixe la sanction de l'employeur qui aurait manqué à son obligation de ne pas affecter à une activité professionnelle concernée par l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 une personne non vaccinée.

L'**article 7** détermine le délai durant lequel l'employeur devra se conformer à cette obligation.

L'**article 8** contient les dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le

N°  
du

-----  
**DELIBERATION**  
**relative à l'obligation vaccinale pour les emplois directement exposés au risque de contamination par le virus SARS-CoV-2**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-17 ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article R. 3111-1 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces graves ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-89/GNC du 19 janvier 2021 portant définition de la stratégie vaccinale contre la Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-611/GNC du 4 mai 2021 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-43/GNC/SG2021 du 4 mai 2021 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : I- Jusqu'à la levée des mesures de suspension des programmes de vols internationaux arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 est obligatoire pour exercer les catégories d'activité professionnelles suivantes :

1° les activités de transport, les activités portuaires et aéroportuaires, nécessitant un contact direct avec des personnes en provenance de l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

2° les activités liées à la mise en œuvre des mesures individuelles de placement en quarantaine prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, nécessitant un contact direct avec les personnes confinées;

3° Les activités médicales ou paramédicales impliquant un contact direct avec des personnes malades placées en isolement au sein du secteur « COVID-19 » du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

II- La liste des emplois concernés est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui organise une campagne d'information préalable au sein des entreprises et structures concernés.

**Article 2 :** I- La vaccination prévue à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée par injection de l'un des vaccins utilisés contre le virus SARS-CoV-2 inscrits sur la liste II du tableau A des substances vénéneuses prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 susvisée.

Elle est réalisée dans un des centres de vaccination désignés à cet effet.

II- Parallèlement au dossier médical, la mention de la vaccination est apposée par le professionnel de santé sur un carnet de vaccination dédié qui consigne les informations relatives à la date de la vaccination, la nature du vaccin prescrit et le numéro de série du lot vaccinal utilisé.

Si le vaccin concerné nécessite plusieurs injections, l'obligation vaccinale n'est remplie qu'à l'issue de la dernière injection.

**Article 3 :** I- Le médecin du travail atteste auprès de l'employeur du statut vaccinal du salarié ou de l'agent exerçant une des activités professionnelles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

A défaut de médecin du travail, cette attestation peut être délivrée par des médecins agréés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Lorsqu'il existe une contre-indication médicale à la vaccination inhérente au poste auquel le travailleur est affecté, le médecin du travail émet un avis d'inaptitude assorti de propositions de reclassement.

En cas d'impossibilité de reclassement, le salarié placé en situation de chômage partiel est indemnisé par le versement de l'allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation de soutien covid-19 » prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

**Article 4 :** L'employeur dont l'activité se rattache à une de celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, tient à jour un registre recensant la liste des emplois concernés par l'obligation vaccinale et les informations nominatives du personnel qui y est affecté.

A leur demande, il le présente aux autorités compétentes ainsi que l'attestation du médecin visée à l'article 3 certifiant le statut vaccinal du personnel concerné.

**Article 5 :** I- Hormis le cas de contre-indication médicale à la vaccination et après avoir considéré les options de reclassement ainsi que les options de congé prévues par le code du travail de Nouvelle-Calédonie, l'employeur peut engager toute procédure destinée à mettre fin



au contrat de travail du salarié qui ne remplit pas la condition de vaccination inhérente au poste auquel il est affecté.

II- Hormis le cas de contre-indication médicale à la vaccination, l'employeur public peut prononcer des mesures de reclassement après avoir examiné les options de congé prévues par les textes en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents publics de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le fait pour l'employeur d'affecter à une activité professionnelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> une personne non vaccinée contre le virus SARS-CoV-2 est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F. CFP, porté à 5 000 000 F. CFP en cas de récidive.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Elle est proportionnée à la gravité des manquements constatés et prise après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**Article 7 :** L'employeur dont l'activité se rattache à une de celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté prévue par le même article, pour mettre en œuvre l'obligation vaccinale prévu par celui-ci.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2021- 611 /GNC

du 4 MAI 2021

**ARRETE**  
**portant projet de délibération**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gouvernement arrête le projet de délibération relative à la vaccination obligatoire pour les emplois directement exposés au risque de contamination par le virus SARS-CoV-2

**Article 2** : Le présent arrêté et le projet de délibération qui lui est annexé seront transmis au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

